

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 52 22 21

Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E n° 2010-D2/B3-232

en date du 28 septembre 2010

autorisant Monsieur le Directeur Général de la société SITA CENTRE OUEST à poursuivre, jusqu'au 30 septembre 2012, l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Brandes de Quinchamps", commune de SAINT SAUVEUR, d'une installation de stockage de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Livre V – Titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79/D1/B2/01 du 2 janvier 1979, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, au lieu-dit « les Brandes de Quinchamps » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998, autorisant la poursuite de l'exploitation de cette installation ;

Vu la demande de modification de la durée d'autorisation d'exploiter, déposée par M. Antoine GRANGE, directeur général de la société SITA CENTRE OUEST, par courrier du 12 avril 2010 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 9 septembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SITA CENTRE OUEST le 21 septembre 2010 ;

Vu la lettre du 23 septembre 2010 de SITA CENTRE OUEST précisant que la société n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 septembre 2010 ;

Considérant que les modifications sollicitées par le pétitionnaire ne sont pas jugées substantielles, en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que certaines conditions d'exploitation doivent être précisées ;

Considérant que l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les nuisances sonores et olfactives ;

Considérant que les montants de garanties financières doivent être révisés ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation – de l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, au lieu-dit « les Brandes de Quinchamps », sont modifiées comme suit :

« La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge, 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur la commune de St Sauveur au lieu-dit « Les Brandes de Quinchamps », d'une installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 30 septembre 2012.

Les parcelles concernées sont cadastrées Section B n° 36, 43, 44, 45, 303, 305, 307, 309, 310, 311 et 312.

La hauteur maximale du massif de déchets ne peut excéder la cote de 153 m NGF. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.1 – Barrière de sécurité passive – de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre

pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. L'exploitant tient, le cas échéant, à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier et démontrer cette équivalence.

Après décapage de la couverture provisoire au dessus des déchets d'ores et déjà stockés au sein des casiers 11 et 12 et avant tout stockage de nouveaux déchets, il est mis en œuvre sur toute la hauteur du talus :

- une couche d'argile de 1 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s (ou tout dispositif équivalent, intégrant a minima une remontée de 1 mètre d'épaisseur sur une hauteur de 2,5 mètres, dont le justificatif de l'équivalence est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées) ;
- une géomembrane étanche surmontée d'un géotextile de protection.

L'ensemble de ces dispositifs de sécurité, ainsi que la stabilité des digues, seront vérifiés par un organisme extérieur et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.14 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques – de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié et relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

En particulier, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (ZER) incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Une campagne de mesures de bruit est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle permettra en outre de mesurer les émergences dans les ZER les plus proches du site et notamment aux lieux-dits « La Ville aux Geais », « La Belle Indienne », « Le Chêne Rond » et « Bellevue ». Les émergences mesurées devront être strictement représentatives du fonctionnement normal et habituel des installations autorisées sur le présent site.

En cas de non respect des valeurs réglementaires, l'exploitant communiquera, sans délai à l'inspection des installations classées, des propositions d'actions permettant de mettre ses installations en conformité (avec un calendrier de réalisation, dont l'échéance ne dépassera pas le 31 décembre 2010). Une nouvelle analyse de bruit, à l'issue de ces opérations, sera

effectuée, afin de justifier de cette mise en conformité. »

ARTICLE 4

A l'article 3.5. – Prévention des odeurs – de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 susvisé, il est ajouté les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'évaluation de l'impact olfactif des installations, qui reposera notamment sur les points suivants :

- caractérisation des sources odorantes : il sera identifié et dressé la liste des différentes sources odorantes du site et il sera caractérisé chacune d'entre-elles. Il sera, en outre, précisé s'il s'agit de sources continues ou discontinues, ponctuelles, volumiques ou surfaciques (en indiquant les volumes et surfaces correspondants). Les phases critiques les plus génératrices d'émissions odorantes seront identifiées, ainsi que leur fréquence. Les niveaux et débits d'odeurs seront quantifiés d'une part en exploitation courante et d'autre part en phase critique. Par ailleurs, ces données seront argumentées sur la base du mode d'exploitation des installations, de façon à mettre en évidence, par exemple, les risques de concomitance de plusieurs opérations critiques du point de vue des émissions olfactives.
- sensibilité de l'environnement : un descriptif détaillé de l'environnement du site sera fourni et devra permettre d'identifier les lieux d'exposition potentielle, que ce soit des habitations ou des endroits susceptibles d'être fréquentés par les populations (comme notamment l'Etang Berland).
- étude de dispersion : elle établira les conditions de constitution du panache odorant et de dispersion des émissions, en fonction de la disposition des sources d'odeurs sur le site et de leurs caractéristiques, des modes d'exploitation de l'installation, de la localisation des zones d'exposition, de la topographie des lieux et des conditions météorologiques susceptibles de se produire. Il sera également précisé les hypothèses de base, ainsi que le choix du logiciel et du modèle de calcul (en justifiant leur bonne adéquation avec la situation présente).
- résultats en terme d'impact : en appui sur les éléments précédents, il sera discuté les résultats des différents calculs et mesures, en référence à des valeurs réglementaires ou bibliographiques, de façon à apprécier la nuisance potentiellement représentée. En cas de gêne susceptible d'être considérée comme significative, il sera proposé des mesures à mettre en œuvre pour réduire à leur minimum les émissions olfactives, ainsi que le calendrier de mise en place, les résultats escomptés et les actions envisagées pour assurer le suivi de leur efficacité. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières est défini comme suit :

| Phase d'exploitation | Années | Montant des garanties |
|----------------------|--------|-----------------------|
|----------------------|--------|-----------------------|

| | | financières (en € TTC) |
|-------------------|-------------|------------------------|
| Exploitation | 2010 à 2012 | 4 015 911 |
| | 2013 à 2017 | 3 011 934 |
| Post-exploitation | 2018 à 2027 | 2 258 950 |
| | 2028 | 2 236 361 |
| | 2029 | 2 213 997 |
| | 2030 | 2 191 857 |
| | 2031 | 2 169 939 |
| | 2032 | 2 148 239 |
| | 2033 | 2 126 757 |
| | 2034 | 2 105 489 |
| | 2035 | 2 084 434 |
| | 2036 | 2 063 590 |
| | 2037 | 2 042 954 |
| | 2038 | 2 022 524 |
| | 2039 | 2 002 299 |
| | 2040 | 1 982 276 |
| | 2041 | 1 962 453 |
| | 2042 | 1 942 829 |

Le montant à cautionner pour une période donnée est égal au maximum des montants définis ci-dessus sur cette même période.

L'acte de cautionnement correspondant à la période en cours est transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'arrêté n° 98-D2/B3-246 du 30 septembre 1998 susvisé demeurent strictement inchangées.

ARTICLE 7

L'ensemble des dispositions (à l'exception de l'article 9) de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sont applicables sans délai aux présentes installations et actualisent, le cas échéant, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998.

ARTICLE 8

La réserve incendie située au sud-est du site est rendue accessible aux services d'intervention et de secours, en toutes circonstances, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 ans à compter de l'affichage ou de la publicité du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de SAINT SAUVEUR pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Vienne le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu' :

- à Monsieur le Directeur Général de la société SITA CENTRE OUEST, ZA de Conneuil - 6 rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.

Fait à Poitiers, le 28 septembre 2010

Le Préfet,

Signé,

Bernard TOMASINI